N° 471621 – M. P...

7ème chambre jugeant seule

Séance du 8 février 2024
Décision du 6 mars 2024

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Après le décès de son épouse, survenu en 1996, M. P... a bénéficié d'une pension de réversion de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Mais, dans le cadre d'une enquête menée par la caisse en juin 2016, il a déclaré vivre en concubinage notoire depuis le 1er janvier 2010. La caisse l'a en conséquence avisé, le 27 juillet 2016, que le versement de sa pension était interrompu et que le remboursement des sommes indûment versées du 1er janvier 2010 au 31 juillet 2016 lui serait réclamé ultérieurement, ce qui a effectivement été fait. M. P..., décidant de former une contestation contentieuse contre ce remboursement, a tout d'abord saisi à tort les juridictions judiciaires, jusqu'à ce que la cour d'appel de Pau, par un arrêt du 2 décembre 2021, décline sa compétence au profit de la juridiction administrative. M. P... s'est alors tourné vers le TA de Versailles, qu'il a saisi à la fois d'une requête dirigée contre la demande de remboursement des sommes indûment perçues et d'une demande d'indemnisation, à hauteur de ces sommes et de ce qu'il estime être son préjudice moral, en invoquant les diverses fautes de l'administration qui l'ont conduit, selon lui, à lui réclamer ce remboursement. Ces requêtes ont fait l'objet d'une instruction commune et, après les avoir jointes, un magistrat désigné par la présidente du TA les a rejetées par une ordonnance du 23 décembre 2022, contre laquelle M. P... se pourvoit aujourd'hui en cassation.

Il nous semble en effet que son litige, dans ses deux versants, constitue bien un litige « *en matière de pensions de retraite des agents publics* », litige pour lequel le TA a donc statué en premier et dernier ressort en application du 7° de l'article R. 811-1 du CJA : que M. P... conteste le remboursement du trop-perçu ou demande à être indemnisé du préjudice résultant de ce remboursement, il s'agit bien, dans les deux cas, de statuer sur ses droits à pension.

Et nous pensons que l'un des moyens que M. P... soulève à l'appui de son pourvoi est fondé. En effet, la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la CNRACL, a produit devant le TA un mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2022. Ce mémoire a été communiqué le jour même à M. P..., avec l'indication selon laquelle : « *Dans le cas où ce*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

mémoire appellerait des observations de votre part, celles-ci devront être produites (...) dans les meilleurs délais ». Mais M. P... n'a pas répliqué à ce mémoire en défense avant que le magistrat désigné, statuant sur le fondement des 4° et 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, ne rejette ses conclusions par ordonnance et sans audience publique.

Et, en procédant de la sorte, le magistrat désigné a bien, comme le soutient le pourvoi, statué au terme d'une procédure irrégulière. En effet, si une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 222-1 du CJA peut intervenir après mise à l'instruction de l'affaire (CE, Section, 5 octobre 2018, *SA Finamur*, n° 412560, au Recueil), vous avez, par votre décision *Société Nass-y-Beach* du 31 décembre 2020 (n° 431799, aux Tables) censuré un juge qui après invitation du requérant à présenter, sur un mémoire en défense, des observations « dans les meilleurs délais », avait rejeté ses conclusions par ordonnance sur le fondement de l'article R. 222-1 du CJA. Vous avez estimé, en pareil cas, qu'à défaut, d'une part, d'indication permettant au requérant, en l'absence de date déterminée, de connaître de façon certaine le délai dans lequel il était invité à produire ses observations en réplique, et alors d'autre part que, en l'absence d'audience, le requérant n'avait pas été mis en mesure de les faire éventuellement valoir avant que le juge ne statue, les exigences du caractère contradictoire de la procédure avaient été méconnues.

Il s'agit là d'une solution de portée générale, ainsi qu'en témoigne son fichage qui ne ménage aucune place aux circonstances particulières de l'espèce : dès lors que le juge a communiqué un mémoire en défense au requérant, celui-ci ne doit pas être pris par surprise et, si la juridiction entend accélérer le calendrier, il lui appartient de notifier une ordonnance de clôture de l'instruction. La circonstance que trois mois se soient écoulés entre la communication du mémoire en défense à M. P... et l'ordonnance nous semble donc sans incidence, et ce d'autant que vous avez déjà fait application de votre jurisprudence *Société Nass-y-Beach* dans un cas où ce délai était deux fois plus long (CE, 8e chambre, 22 décembre 2021, *M. Z...*, n° 448811, inédite). Et si la Caisse des dépôts et consignations, en défense, tente de vous convaincre de ce que cette jurisprudence n'était pas applicable en l'espèce dans la mesure où l'ordonnance attaquée est fondée sur une tardiveté, donc une irrecevabilité non susceptible d'être couverte en cours d'instance, nous pensons, de la même façon, que cette circonstance est sans incidence sur la règle claire posée par la décision *Société Nass-y-Beach*. Nous ne voyons pas de raison de consacrer une exception à cette règle qui pourrait, au demeurant, être aussi inopportune que difficile à manipuler : si le juge, pour rejeter la requête comme entachée d'une irrecevabilité insusceptible d'être couverte en cours d'instance, se fonde sur des éléments apportés par le mémoire en défense, il est bien évidemment nécessaire que le requérant ait été mis en mesure de répliquer.

Vous ne pourrez donc, selon nous, qu'accueillir le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure, moyen qui est de nature à entrainer l'annulation de l'ordonnance attaquée dans son intégralité puisque, comme nous vous l'avons dit, les deux demandes présentées par M. P... devant le TA avaient fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, vous n'aurez pas besoin de vous prononcer sur les autres moyens du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC :

- à l'annulation de l'ordonnance attaquée ;
- au renvoi de l'affaire devant le tribunal administratif de Versailles ;
- et à ce que vous mettiez à la charge de la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la CNRACL, une somme de 3 000 euros à verser à M. P... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.